

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n°82-213 du 02 mars 1982,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-2,
VU la circulaire du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts,
VU la note du 11 février 2014 du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie,
VU le Règlement Sanitaire Départemental, notamment l'article 84,
CONSIDERANT les troubles de voisinage générés par les odeurs et la fumée, les nuisances à l'environnement et à la santé et la propagation d'éventuels incendies.

ARRETE

Article 1 : Les déchets dits verts, éléments issus de la tonte de pelouses, de la taille des haies et d'arbustes, d'élagages, de débroussaillage et autres pratiques similaires constituent des déchets et relèvent de la catégorie des déchets ménagers et assimilés.

Article 2 : Le brûlage à l'air libre des déchets ménagers et assimilés est interdit à compter du 1^{er} mai 2014.

Article 3 : Ces déchets ménagers et assimilés doivent être amenés dans l'une des trois déchèteries de la Communauté de Communes de Freyming Merlebach.

Article 4 : Le non-respect des dispositions du présent arrêté constitue une infraction selon l'article R.610-5 du Code Pénal.

Article 5 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Farébersviller est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Forbach.

Betting, le 31.03.2014

Le Maire,

R. Rausch

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai



© MJC Dauphinelle

QUELQUES CHIFFRES...

La pollution liée aux particules fines nous affecte tous, elle réduit notre **espérance de vie**.*

En France, cette perte serait pour les villes de :

- + 100 000 hab. : **15 mois** en moyenne d'espérance de vie en moins ;
- entre 2 000 et 100 000 hab. : **10 mois** en moyenne d'espérance de vie en moins ;
- dans les zones rurales : **9 mois** en moyenne d'espérance de vie en moins.

Le poids sanitaire de la pollution liée aux particules fines est estimé à **48 000 décès prématurés** par an, soit **9% de la mortalité en France continentale**.*

50 kg de déchets verts brûlés émettent autant de particules que **9 800 km** parcourus par une voiture diesel récente en circulation urbaine ou **37 900 km** pour une voiture essence**.

*source : Agence Santé Publique France, juin 2016

** sources : ADEME, LIG'AIR

EN SAVOIR PLUS...

Pour s'informer sur la réglementation en vigueur, vous pouvez utilement consulter le site internet de la préfecture de Moselle et notamment :

- **l'arrêté préfectoral du 22/07/16 portant réglementation des activités de brûlage de déchets verts et d'autres produits végétaux** : <http://www.moselle.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-et-Environnement/Prevention-des-nuisances/Interdiction-de-brulage-des-dechets-verts-a-l-air-libre> ;

- **le règlement sanitaire départemental et son article 84** : <http://www.moselle.gouv.fr/Politiques-publiques/Hebergement-Logement/Lutte-contre-l-habitat-indigne/Liens-utiles/Reglement-Sanitaire-Departemental-de-Moselle>.

Pour éviter le brûlage et valoriser ses déchets verts :

- consulter les sites internet des collectivités pour savoir composter ses déchets et réaliser son composteur ;
- se référer à des guides pratiques sur l'utilisation des déchets au jardin ;
- se renseigner sur le procédé de méthanisation des déchets organiques sur le site du ministère en charge de l'environnement : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/>

POUR PLUS D'INFORMATIONS

Direction Départementale des Territoires de la Moselle
Service aménagement biodiversité eau
Unité nature et prévention des nuisances

BP 31035 - 17 quai Paul Wiltzer
57036 Metz cedex 01

Tél. : 33 (0) 3 87 34 34 34
ddt-sabe-npn@moselle.gouv.fr

Directeur de publication : Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle

Comité de rédaction : Direction Départementale du Territoire

Réalisation : Service Départemental de la Communication Interministérielle (SDCI), Préfecture de la Moselle




PRÉFET DE LA MOSELLE

BRÛLAGE de DÉCHETS verts à l'air libre : C'EST INTERDIT !




© MJC-Dauphinelle

Adoptez le geste éco-citoyen !

POURQUOI EST-IL INTERDIT DE BRÛLER SES DÉCHETS VERTS ?

Activité courante et à première vue anodine, le brûlage des déchets verts à l'air libre génère **nombre de nuisances et dangers** : fumées, risques d'incendie, odeurs, pollution atmosphérique et troubles de voisinage... C'est pourquoi, il est encadré par un arrêté préfectoral (arrêté DDT/SABE/NPN-n° 48 en date du 22 juillet 2016).

QU'EST-CE QUE LES DÉCHETS VERTS ?

Il s'agit :

- des déchets issus de la tonte de pelouses, de la taille de haies et d'arbustes, de débroussaillage, d'élagages ;
- des déchets biodégradables de jardins et de parcs municipaux ;
- des déchets biodégradables émanant des entreprises d'espaces verts, paysagistes, des exploitants forestiers et agricoles.

CE QUI EST INTERDIT :

Il est interdit de brûler à l'air libre les déchets verts, produits par les particuliers, les collectivités et les entreprises.

Le feu en forêt et à moins de 200 mètres des forêts est également interdit au public.

En cas de non-respect, une contravention de 450 € peut être appliquée pour un particulier par application de l'article 131-13 du code pénal.



COMMENT CETTE PRATIQUE PEUT ÊTRE TOXIQUE POUR LA SANTÉ ET NÉFASTE POUR L'ENVIRONNEMENT ?

Le brûlage des végétaux à l'air libre est source d'**émission importante de substances polluantes, de particules telles que les hydrocarbures Aromatiques Polycycliques** et de gaz tel que le benzène.

La combustion de la biomasse peut représenter localement et, selon la saison, une source prépondérante de pollution. L'exposition chronique aux particules, même à des concentrations modérées a un impact sanitaire y compris hors des épisodes de pollution.

Le brûlage des déchets verts émet quantité de **résidus** (imbrûlés) et, d'autant plus si les végétaux sont humides. La sensibilité du milieu à la pollution de l'air (fond de vallée...), la dynamique thermique de l'air (air froid, plus dense, reste près du sol), la combustion de différents combustibles sont des facteurs aggravants des nuisances de ces feux.

COMMENT RÉUTILISER ET VALORISER SES DÉCHETS VERTS ?

Des solutions fertiles et respectueuses de l'environnement existent, comme :

- le broyage et paillage, pratique très simple et idéale, pour les jardins et potagers ;
- la valorisation énergétique par méthanisation ou par production de plaquettes combustibles...
- la gestion collective : en Moselle, 73 déchetteries peuvent accueillir ces déchets où ils seront valorisés ;
- le compostage domestique : déchet de jardin mais aussi de maison (épluchures,...) permettent la valorisation sous forme de compost ou d'amendements pour vos plantes.

CE QUI EST PERMIS :



Quand il n'existe pas de solution de valorisation, à la **marge et sous certaines conditions**, les brûlages suivants sont possibles pour :

- les exploitants agricoles (cas limitatifs liés à l'entretien ou renouvellement des arbres fruitiers, vignes, élagage des haies) ;
- les propriétaires forestiers (brûlage des rémanents forestiers).

Ces brûlages sont autorisés sous réserve du respect des réglementations en vigueur (code forestier, code rural, règlement lié à la politique agricole commune...) et des conditions de brûlage énoncées dans l'arrêté préfectoral (arrêté DDT/SABE/NPN-n° 48 en date du 22 juillet 2016).

Certaines pratiques culturelles et festives sont permises après autorisation du Maire (feux de Saint-Jean, feux de camp...).